

SYNDICAT MIXTE DE GESTION INTERCOMMUNAUTAIRE DU BUËCH ET DE SES AFFLUENTS

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 19 mai 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le dix-neuf mai à 17 h 30, le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 11 mai 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Lagrand (salle de la CCSB), sous la Présidence de Monsieur Robert GARCIN.

Étaient Présents : Christiane ACANFORA, Jean-François CONTOZ, Georges ROMEO, Florent ARMAND, Robert GARCIN, Robert GAY, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Fabrice FROMENT, Juan MORENO, Jean-Marie TROCCHI, Roland AMADOR, Lamia CONTRUCCI, Anne-Marie GROS, Gérald GRIFFIT, Lionel FOUGERAS, Marc PAVIER

Présents non votants :

Excusés : Jacques FRANCOU, Dominique TRUC

Absents : Robert PAUCHON

Secrétaire de séance : Florent ARMAND

Approbation du PV de la séance du 24 mars 2021 :

Approuvé à l'unanimité

Délibération n° DE 2021 017 : Travaux d'entretien de la végétation du Buëch 2021

Vu :

- le Code des marchés publics ;
- les articles L210-1 ; L211-7 ; L.215-14 à L 215-15-1 et R.215-2 à R.215-4 du Code de l'environnement ;
- l'Arrêté interpréfectoral n°2014337-0019 du 3 décembre 2014 portant Déclaration d'Intérêt Général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit du Buëch et de ses affluents par le SMIGIBA ;
- la Délibération du comité syndical en date du 22 août 2007 approuvant le contrat de rivière du Buëch et de ses affluents « Buëch vivant, Buëch à vivre » ;
- la Délibération du comité syndical n°DE_2015_026 en date du 21 mai 2015 approuvant l'avenant de 2 ans au contrat de rivière du Buëch et de ses affluents « Buëch vivant, Buëch à vivre » ;

- l'action B1.1 "Programme pluriannuel de restauration de la végétation du lit et des berges du Buëch" de l'avenant du contrat de rivière ;
- la démarche d'élaboration d'un second contrat de rivière sur le bassin versant du Buëch ;
- la Délibération du comité syndical DE-2021_012 du 10 mars 2021 portant sur les travaux d'entretien des berges et du lit du Buëch et de ses Affluents sur les cours d'eau situés dans les départements des Hautes Alpes, de la Drôme et des Alpes de Haute Provence ;

Considérant :

- la co maîtrise d'ouvrage DDT05 et SMIGIBA pour la réalisation des travaux d'entretien du lit sur le Domaine Public Fluvial ;
- la nécessité de signer une convention régissant l'organisation de cette co maîtrise d'ouvrage entre le syndicat et la DDT 05 ;

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical décide :

- **D'APPORTER UN COMPLÉMENT** à la délibération N° 2021-12 en ajoutant le point suivant :
- **AUTORISE** le président du SMIGIBA à signer une convention de co maîtrise d'ouvrage avec la DDT05 pour les travaux d'entretien de la végétation du Buëch dans le Domaine Public Fluvial pour la durée propre à la réalisation des travaux.

L'ensemble des points de la délibération N° DE_2021_012 sont par ailleurs conservés.

Résultat du vote :

Votes POUR : **17**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Délibération n° DE 2021 018 : Participations EPCI 2021

Cette délibération annule et remplace la délibération n°DE 2021 010 du 10 mars 2021

Vu :

- Les statuts du syndicat et notamment les articles 13 et 14,
- La Délibération n°DE_2021_001 du SMIGIBA datant du 3 février 2021 et portant sur le débat d'orientation budgétaire,
- La Délibération n°DE_2021_009 du SMIGIBA datant du 10 mars 2021 adoptant le budget primitif de l'année 2021,
- La Délibération n°DE_2021_010 du SMIGIBA du 10 mars 2021 portant sur les participations des communautés de communes pour l'année 2021,

Considérant :

- Les valeurs de potentiel fiscal et de population DGF des membres communiquées par les préfectures compétentes,
- Le programme des opérations du SMIGIBA prévu pour l'année 2021,
- La réunion de concertation des présidents des EPCI membres du 27 janvier 2021 à Lagrand portant sur une augmentation des participations d'au moins 30 000 € par rapport à l'exercice 2020,
- La présence d'une erreur de frappe dans le tableau des participations en investissement sur la ligne CCBD,

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :**DÉCIDE :**

- D'approuver les participations financières des communautés des communes pour l'exercice budgétaire 2021 pour un montant total de **262 097,42 €**

EPCI	Participations totales 2021
Communautés de communes Buëch Dévoluy	93 500,21 €
Communautés de communes Sisteronais Buëch	147 586,68 €
Communautés de communes Baronnie en Drôme Provençale	19 087,14 €
Communautés de communes Diois	1 923,39 €
TOTAL	262 097,42 €

- D'approuver la répartition de ces participations en fonctionnement/investissement de la manière suivante :
 - Participations au fonctionnement :

La participation au fonctionnement sera sollicitée en un versement au cours du premier trimestre 2021.

EPCI	Participations FONCTIONNEMENT 2021
Communautés de communes Buëch Dévoluy	77 192,93 €
Communautés de communes Sisteronais Buëch	121 846,22 €
Communautés de communes Baronnie en Drôme Provençale	15 758,17 €
Communautés de communes Diois	1 587,93 €
TOTAL	216 385,25 €

- Participations en investissement :

La participation à l'investissement sera sollicitée en un versement au cours du premier trimestre 2021.

EPCI	Participations INVESTISSEMENT 2021
Communautés de communes Buëch Dévoluy	16 307,28 €
Communautés de communes Sisteronais Buëch	25 740,46 €
Communautés de communes Baronnie en Drôme Provençale	3 328,97 €
Communautés de communes Diois	335,46 €
TOTAL	45 712,17 €

Résultat du vote :

Votes POUR : **17**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Délibération n° DE 2021 019 : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;
- le Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le Décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;
- l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- l'Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- les crédits inscrits au budget,

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée que certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale.

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement d'hébergement, de déjeuner ou dîner suivant les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques conformément aux textes en vigueur.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré,

DÉCIDE : d'adopter à compter du 19 mai 2021 la proposition du Président relative à la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement dans les conditions évoquées ci-dessus.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 11, article 6251.

Résultat du vote :

Votes POUR : **17**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Délibération n° DE 2021_020 : Participation du SMIGIBA à la consultation organisée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes pour la passation du contrat couvrant les risques statutaires

Vu :

- la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Monsieur le Président informe le Conseil Syndical :

- que le conseil d'administration du Centre de Gestion a décidé de relancer une consultation du marché en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques en vertu de l'article 26 de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide que :

Article 1^{er} :

La collectivité charge le Centre de Gestion d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1^{er} janvier 2022 auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 :

La collectivité précise que le(s) contrat(s) devra(ont) garantir tout ou partie des risques suivants :

- Personnel affilié à la C.N.R.A.C.L. :
Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption.
- Personnel affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (agents titulaires ou stagiaires et agents non titulaires) :
Accident du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Ce(s) contrat(s) devra(ont) également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : quatre ans, à effet au 1^{er} janvier 2022 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 :

La collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion, en tant que de besoins, les éléments nécessaires à la détermination de la prime d'assurance.

Résultat du vote :

Votes POUR : **17**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Délibération n° DE 2021 021 : Création d'un observatoire enjeux, risques et milieux (PAPI 3.6)

Vu :

- la Convention Cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant du Buëch pour les années 2018 à 2020 du 31 mai 2018 ;
- la Délibération n°DE_2019_038 du SMIGIBA du 4 décembre 2019 portant sur la formation SIG (action 3.6 du PAPI d'intention) ;
- la Délibération n° DE_2020_030 du SMIGIBA du 09 novembre 2020 portant sur la création d'un poste de géomaticien(ne) et de révision du tableau des effectifs ;
- le budget 2021 du SMIGIBA ;

Considérant :

- La fiche de l'action 3.6 « Création d'un observatoire enjeux, risques et milieux » du PAPI d'intention du Buëch prévoyant notamment :
 - La réalisation de cartes thématiques ;
 - La mise à jour du site internet du SMIGIBA avec la mise en place d'une cartographie en ligne ;
 - La rédaction d'un cahier des charges permettant d'uniformiser les données cartographiques du SMIGIBA et donner une trame aux différents prestataires intervenant dans le cadre du PAPI du Buëch ;
- Le besoin de valoriser les données géolocalisées existantes au sein du SMIGIBA ;

- Les besoins du syndicat pour assurer le traitement des données SIG ;
- Le plan de charge de l'ingénieur géomaticien du SMIGIBA.

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical décide :

D'ENGAGER l'action relative à la création d'un observatoire enjeux, risques et milieux telle que définie dans le programme d'actions du PAPI du Buëch (fiche action 3.6) ;

DE RÉALISER l'action susnommée en régie par l'ingénieure géomaticienne du SMIGIBA ;

D'AUTORISER le Président à solliciter les subventions pour un montant total de prestations de 17 400 € TTC auprès de l'État – FPRNM dont le plan de financement est le suivant :

- État – FPRNM 50 % soit 8 700,00 € TTC
- SMIGIBA 50 % soit 8 700,00 € TTC

D'AUTORISER le président à solliciter les financements nécessaires complémentaires auprès des partenaires financiers ;

D'AUTORISER le président à signer les conventions relatives aux aides financières obtenues auprès des partenaires financiers et à leurs avenants.

Résultat du vote :

Votes POUR : **17**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Délibération n° DE 2021_022 : Suppression poste coordinateur et création poste coordinateur

Vu :

- La délibération n°DE_2021_011 du SMIGIBA datant du 10 mars 2021 et portant sur le recrutement d'un agent contractuel temporaire,

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison du départ de Madame Géraldine BARRERE, rédacteur principal 1^{ère} classe, effectuant les missions de secrétaire comptable au sein du SMIGIBA, il y a lieu d'augmenter le temps de travail de Monsieur Eric BURLET ;

Il convient donc de supprimer le poste de coordinateur administratif et technique créé à raison de 17,5 h par semaine et de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de coordinateur administratif et technique à temps non complet à raison de 24,5 h par semaine dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (*à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs*). ;

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré,

- **DECIDE**

Article 1 :

De supprimer le poste de coordinateur administratif et technique à temps non complet à raison de 17,5h/semaine.

Article 2 :

De créer un emploi non permanent de coordinateur administratif et technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 24,5h/semaine.

Article 3 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'ingénieur.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2021

Article 5 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Résultat du vote :

Votes POUR : **17**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

NOM Prénom	Signature
Christiane ACANFORA	
Jean-François CONTOZ	
Georges ROMEO	
Florent ARMAND	
Robert GARCIN	
Robert GAY	
Gérard NICOLAS	
Jean SCHÜLER	
Fabrice FROMENT	
Juan MORENO	
Jean-Marie TROCCHI	
Roland AMADOR	
Lamia CONTRUCCI	
Anne-Marie GROS	
Gérald GRIFFIT	
Lionel FOUGERAS	
Marc PAVIER	

